

# **REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un PEUPLE - Un But - Une Foi

---

## **CODE**

## **FORESTIER**

**Loi N° -----**

**Décret N° -----**

**2010**

# SOMMAIRE

## Loi portant Code Forestier

|                    |                                                                                                                                                                           |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE I :</b>   | Des forêts, du domaine forestier et du matériel végétal de reproduction                                                                                                   |
| <b>TITRE II :</b>  | Du Service des Eaux et Forêts                                                                                                                                             |
| CHAPITRE I :       | Du rôle des agents des Eaux et forêts                                                                                                                                     |
| CHAPITRE II :      | De la protection et des obligations des agents des Eaux et forêts                                                                                                         |
| CHAPITRE III :     | Du pouvoir des agents commissionnés des Eaux et Forêts, des agents des Parcs nationaux, des agents commissionnés des Eaux et Forêts et des officiers de police judiciaire |
| <b>TITRE III :</b> | De la mise en valeur des forêts                                                                                                                                           |
| CHAPITRE I :       | Des droits d'exploitation                                                                                                                                                 |
| CHAPITRE II :      | Des droits d'usage                                                                                                                                                        |
| <b>TITRE IV :</b>  | De la répression des infractions                                                                                                                                          |
| CHAPITRE I :       | Des procédures                                                                                                                                                            |
| Section première : | De la recherche et de la constatation des infractions                                                                                                                     |
| Section 2 :        | Des actions et poursuites                                                                                                                                                 |

|                    |                                                                          |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Section 3 :        | Des transactions                                                         |
| Section 4 :        | Des saisies et confiscations                                             |
| CHAPITRE II :      | Des infractions et pénalités                                             |
| Section première : | Des coupes et exploitations irrégulières                                 |
| Section 2 :        | Des marteaux forestiers et des marques                                   |
| Section 3 :        | De la culture, des défrichements et de l'altération du domaine forestier |
| Section 4 :        | Des Feux de brousse                                                      |
| Section 5 :        | Du pâturage en forêt                                                     |
| Section 6 :        | De l'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent                 |
| Section 7 :        | De la récidive                                                           |
| <b>TITRE V :</b>   | Dispositions diverses                                                    |

# **LOI PORTANT CODE FORESTIER**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La conservation et la protection de la diversité biologique dépendent, dans une large mesure, de la responsabilisation des populations et des collectivités locales et de l'implication du secteur privé dans la gestion durable des ressources naturelles en général et des ressources forestières en particulier.

L'adoption de la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales érige la région en collectivité locale, tandis que la loi 96-07 du 22 mars 1996, en son décret d'application n° 1134 du 27 décembre 1996 consacre le transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'Environnement et de Gestion des Ressources Naturelles.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les innovations apportées par la loi 98 – 03 du 08 janvier 1998 et son décret d'application 98 – 164 du 20 février 1998 portant code forestier.

Cependant, par rapport aux contextes national et international actuels de gestion de l'Environnement et des Ressources naturelles caractérisés par les développements enregistrés dans les conventions internationales et des accords et déclarations multilatéraux en matière d'environnement, ratifiés par l'Etat du Sénégal notamment la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), la Convention sur la Biodiversité (CBD) et la Convention pour la Lutte Contre la Désertification (CLCD), la CITES etc., certaines dispositions du code forestier doivent être modifiées, les unes

pour être complétées, les autres pour être abrogées et remplacées. Il s'agit essentiellement:

- de la clarification des textes pour en faciliter l'interprétation mais aussi l'application ;
- du renforcement du pouvoir de gestion des collectivités locales sur les forêts situées hors du domaine forestier de l'Etat ;
- de la déconcentration de certaines prérogatives de gestion vers les agents de base ;
- de l'élargissement de certaines prérogatives aux agents des Parcs nationaux ;
- de la mise en adéquation des peines et l'aggravation de celles liées aux feux de brousse ;
- de l'amélioration et de meilleure répartition des recettes fiscales de l'Etat et des collectivités locales ;
- de l'implication du secteur privé dans la gestion des ressources naturelles.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Loi N° -----du-----  
portant Code forestier

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du..... ;

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du..... ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## **TITRE I**

### **DES FORETS, DU DOMAINE FORESTIER ET DU MATERIEL VEGETAL DE REPRODUCTION**

**Article L. premier** : Les forêts s'entendent des terrains recouverts à 10% au moins d'une formation d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une superficie minimale d'un (01) hectare d'un seul tenant.

Continuent d'être considérées comme forêts durant une période de dix ans à compter du jour où est constatée la destruction, les formations forestières ayant subi une coupe, des fouilles ou explorations, un incendie ou autres agressions entraînant leur destruction totale.

Sont également considérés comme forêts :

- les terrains qui étaient couverts de forêts récemment coupées ou incendiées, mais qui sont soumis à la régénération naturelle ou au reboisement ;
- les terres en friche destinées à être boisées ;
- les terrains de culture affectés par le propriétaire ou l'usufruitier aux actions forestières ;
- toute terre dégradée impropre à l'agriculture et nécessitant une action de restauration ;

- les terres destinées à être reboisées pour la récréation.

**Article L. 2 :** Les services des écosystèmes forestiers s'entendent de la récréation, l'écotourisme, la séquestration du carbone, la biodiversité, la protection des bassins versants, des paysages, des terres, de la qualité de l'eau et de l'air, du cadre de vie.

**Article L. 3 :** Les produits forestiers s'entendent des bois, écorces, racines, fruits, résines, gommages, miel, autres exsudats et huiles, fleurs, feuilles et de la faune sauvage et ses dérivés.

**Article L. 4 :** Constituent le domaine forestier national : les forêts du domaine forestier de l'Etat, les forêts dont la gestion relève des collectivités locales et les forêts privées.

**Article L. 5 :** Constitue le domaine forestier de l'Etat l'ensemble des zones classées comprenant les forêts classées, les réserves sylvo-pastorales, les périmètres de reboisement et de restauration, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales, les réserves spéciales, les mangroves classées, les réserves de biosphère, les parcs forestiers et les parcs zoologiques.

**Article L. 6 :** Les forêts classées sont constituées en vue de la conservation des sols, des eaux, de la diversité biologique et d'écosystèmes particuliers ou fragiles et de la garantie d'une production durable par tout moyen approprié de gestion ou de protection.

**Article L. 7 :** Les réserves sylvo-pastorales sont des formations naturelles ayant une fonction pastorale prépondérante où des restrictions sont apportées, notamment sur l'installation de cultures industrielles et d'établissements humains permanents, afin de permettre une exploitation durable de biomasse compatible avec leur état boisé.

Dans les réserves sylvo-pastorales, les éleveurs sont autorisés à établir des campements provisoires nécessaires à une vie de famille.

**Article L. 8 :** Les périmètres de reboisement ou de restauration sont des terrains dénudés ou insuffisamment boisés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave et dont le reboisement ou la

restauration est reconnue nécessaire du point de vue agronomique, économique ou écologique.

Ces terrains sont temporairement classés en vue d'en assurer la protection, la reconstitution ou le reboisement. Les buts atteints, ils peuvent être aménagés ou soustraits du régime des forêts classées.

**Article L. 9 :** Les réserves naturelles intégrales sont des zones constituant une collection représentative de formations naturelles, classées pour des raisons écologiques ou scientifiques.

Dans ces zones, sont interdites toutes opérations de chasse, de pêche, de culture, d'exploitation, de pâturage et d'installation d'infrastructures préjudiciables à la conservation.

**Article L. 10 :** Les réserves spéciales sont des zones faisant l'objet de restrictions temporaires ou définitives, relatives à la chasse, à la pêche, à la capture des animaux, à l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol, à la réalisation d'infrastructures, sauf à des fins scientifique, touristique ou écologique.

**Article L. 11 :** Les parcs nationaux sont des zones où des restrictions ou des interdictions quant à la chasse, la pêche, la capture des animaux, la destruction de leur gîte, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol, sont édictées en vue de la conservation de la diversité biologique.

Sous réserve de dispositions contraires dûment motivées des autorités compétentes, les parcs nationaux sont ouverts au public pour son éducation et/ou sa récréation.

**Article L. 12 :** Les zones protégées et sites naturels d'intérêt régional sont des aires de conservation créées par la Région en dehors du domaine forestier de l'Etat et comprises dans ses limites administratives.

Les bois communaux sont des aires de conservation créées par la Commune en dehors du domaine forestier de l'Etat et comprises dans ses limites administratives.

Les réserves naturelles et forêts communautaires sont des sites naturels d'intérêt local de restauration, de conservation et/ou de récréation, créées par la Communauté rurale en dehors du domaine forestier de l'Etat et comprises dans ses limites administratives.

**Article L. 13 :** Les réserves de biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, reconnues au niveau international.

Les réserves de biosphère sont destinées à remplir trois fonctions complémentaires :

- une fonction de conservation pour préserver les ressources génétiques, les espèces, les écosystèmes et les paysages ;
- une fonction de développement pour encourager le développement économique et humain durable ;
- une fonction de support logistique pour soutenir et encourager les activités de recherche, d'éducation, de formation et de surveillance continue, en relation avec les activités d'intérêt local, national et global, visant la conservation et le développement durable.

**Article L. 14 :** les mangroves classées sont des écosystèmes incluant un groupement spécifique de végétaux principalement constitué de palétuviers ne se développant que dans la zone de balancement des marées et faisant l'objet d'un classement pour sa conservation.

**Article L. 15 :** Les parties du domaine forestier à incorporer au domaine privé de l'État sont immatriculées au nom de l'Etat suivant la procédure en vigueur.

**Article L. 16:** Par matériels de reproduction, on entend, selon le cas :

❖ ***la semence :***

- les cônes, fruits et graines destinés à la production de plants ;
- les parties de plantes : les boutures, les feuilles, les explants ou embryons destinés à la micro-propagation, les bourgeons, les marcottes, les racines, greffons ou toute partie de plante destinés à la production d'un plant ;

❖ ***le plant :***

- les plantes élevées au moyen de semences, de parties de plantes ou les plantes provenant de semis naturels.

**Art L. 17 : par matériel de base on entend :**

- le verger à graine qui est une plantation sélectionnée et traitée de manière à conserver une homogénéité génétique et gérée en vue de produire fréquemment et en abondance des semences de qualité.
- Le peuplement conservatoire est un ensemble d'arbres issus de régénération naturelle dont les caractéristiques phénotypiques requièrent une conservation pour une production de semences.

## **TITRE II**

### **DU SERVICE DES EAUX ET FORETS**

**Article L. 18 :** Le Service des Eaux et Forêts est chargé de la gestion du domaine forestier de l'Etat, sous réserve des dispositions particulières au Service des Parcs nationaux.

En ce qui concerne les zones situées hors du domaine forestier de l'Etat, le représentant de l'Etat approuve les mesures de gestion adoptées par les collectivités locales ou par les propriétaires de boisement après validation par le service des Eaux et Forêts qui doit veiller à leur bonne application.

#### ***Chapitre premier***

##### ***Du rôle des agents des Eaux et Forêts***

**Article L. 19 :** Les agents des Eaux et Forêts et les agents des Parcs nationaux sont chargés de la protection, de la conservation des écosystèmes et du développement des ressources forestières nationales, aussi bien végétales que fauniques.

Les agents des Parcs nationaux assurent le même rôle dans les territoires de leur ressort.

**Article L. 20 :** Sont agents des Eaux et Forêts, les ingénieurs des Eaux et Forêts, les ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts, les agents techniques des Eaux et Forêts et les gardes forestiers.

Peuvent être agents commissionnés des Eaux et Forêts, les agents appartenant à des corps autres que ceux définis ci-dessus spécialement et nommément commissionnés par le Ministre en charge des Eaux et Forêts pour remplir les fonctions prévues par le présent Code ;

**Article L. 21 :** Sont agents des Parcs nationaux, les conservateurs des Parcs nationaux, les Ingénieurs des Travaux des Parcs nationaux, les Agents Techniques des Parcs nationaux et les Gardes des Parcs nationaux.

**Article L. 22 :** Les agents des Eaux et Forêts, les agents des Parcs nationaux et les agents commissionnés des Eaux et Forêts prêtent serment devant les tribunaux régionaux ou départementaux des circonscriptions où ils servent.

La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelée en cas de changement de résidence.

## ***Chapitre II***

### ***De la protection et des obligations des agents des Eaux et Forêts***

**Article L. 23 :** Les agents des Eaux et Forêts, les agents des Parcs nationaux et les agents commissionnés des Eaux et Forêts sont protégés par la loi. Il est défendu à toute personne :

- de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
- de s'opposer à l'exercice de leurs fonctions sous peine des sanctions prévues à l'article L 93 du présent Code.

**Article L. 24 :** Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des Eaux et Forêts, les agents des Parcs nationaux et les agents commissionnés des Eaux et Forêts doivent être munis de leur carte professionnelle. Ils sont tenus de la présenter à toute réquisition.

**Article L. 25 :** Les agents des Eaux et Forêts assermentés, et les agents des Parcs nationaux assermentés ont, dans l'exercice de leur fonction, le droit au port d'armes.

Ils ne peuvent en faire usage qu'en cas de légitime défense et lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt. Le tir, dans ce cas, ne doit être dirigé que sur les engins.

Les agents sont responsables des armes mises à leur disposition.

**Article L. 26 :** Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les agents des Eaux et Forêts et les agents des Parcs nationaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Les modalités de dotation, la composition et la description des uniformes et des insignes sont fixées par décret.

**Article L. 27:** Tout agent des Eaux et Forêts, agent des Parcs nationaux ou agent commissionné des Eaux et Forêts qui quitte son emploi est tenu de remettre immédiatement au service des Eaux et Forêts ou des Parcs nationaux sa carte professionnelle, les attributs, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement qui lui auraient été confiés.

**Article L. 28 :** Il est interdit aux agents des Eaux et Forêts, agents des Parcs nationaux et aux agents commissionnés des Eaux et Forêts, sous les peines prévues par le code pénal, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent pour les opérations relevant de leurs fonctions.

**Article L. 29 :** Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 363 du Code pénal, les agents des Eaux et Forêts, agents des Parcs nationaux les agents commissionnés des Eaux et Forêts ainsi que toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à exercer à quelque titre que ce soit, des fonctions auprès du Service des Eaux et Forêts ou à intervenir dans l'application de la législation et la réglementation forestière.

### ***Chapitre III***

#### ***Du pouvoir des agents des Eaux et Forêts des agents des Parcs nationaux, des agents commissionnés des Eaux et Forêts et des officiers de police judiciaire.***

**Article L. 30 :** Les agents des Eaux et Forêts, les agents des Parcs nationaux, les agents commissionnés des Eaux et Forêts et les officiers de police judiciaire requis, sont chargés de rechercher et de constater les infractions prévues par le présent Code.

Ils peuvent suivre et saisir le corps des infractions ou leurs produits sur l'ensemble du territoire national.

**Article L. 31 :** Les agents des Eaux et Forêts, les agents des Parcs nationaux et les agents commissionnés des Eaux et Forêts assermentés peuvent, en cas de flagrant délit, procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le Procureur de la République, son délégué ou, à défaut, devant le président du tribunal compétent.

**Article L. 32 :** Dans l'accomplissement de leur mission, les agents des Eaux et Forêts et les agents des Parcs nationaux ont le droit de requérir la force publique et de faire procéder à la garde à vue.

**Article L. 33 :** Les agents des Eaux et Forêts ou des Parcs nationaux et les agents commissionnés des Eaux et Forêts non assermentés, conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent des Eaux et Forêts ou des Parcs nationaux compétent ou devant l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal et instrumente la procédure dans les conditions prévues aux articles 46 à 58 du Code de Procédure pénale.

**Article L. 34 :** Les agents des Eaux et Forêts et les agents des Parcs Nationaux assermentés, les agents commissionnés des Eaux et Forêts assermentés, revêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leurs fonctions, peuvent s'introduire dans les entrepôts, magasins, scieries, menuiseries et chantiers pour y exercer leur surveillance ou rechercher le corps des infractions ou les produits provenant de ces infractions.

Ils peuvent entrer librement dans les quais, les ports, les aéroports, les entrepôts frigorifiques, les magasins et établissements relevant de l'autorité de l'Etat.

Ils peuvent visiter les sites d'exploitation minière.

**Article L. 35 :** Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos:

- soit en présence ou sur réquisition du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction ;
- soit en compagnie d'un officier de police judiciaire requis à cet effet ;
- soit en compagnie du chef de circonscription administrative du lieu, du représentant de la collectivité locale ou du chef de village.

Ces visites domiciliaires doivent se faire au plus tôt à partir de six heures et au plus tard à vingt et une heures.

Elles peuvent, cependant, se faire à toute heure par les agents désignés ci-dessus, seuls ou accompagnés avec l'accord exprès de la personne dont le domicile, l'enclos ou la cour est visité.

**Article L. 36 :** Les agents des Eaux et Forêts assermentés, les agents des Parcs nationaux et les agents commissionnés assermentés, revêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leurs fonctions, ont libre accès aux quais maritimes ou fluviaux, gares et aéroports.

Ils sont autorisés à parcourir librement les voies de chemins de fer et à emprunter les trains, chaque fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tout aéronef à l'arrêt, arrêter et visiter les véhicules, embarcations, navires ou bateaux transportant ou pouvant transporter des produits forestiers.

**Article L. 37 :** Les agents des Eaux et Forêts peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature, nécessaires au contrôle, notamment :

- dans les gares de chemin de fer : les lettres de voitures, les factures, les feuilles de chargement et les livres ;
- dans les locaux des compagnies de navigation maritime ou fluvial : les manifestes de fret, les connaissements et les avis d'expédition ;
- dans les locaux des compagnies de navigation aérienne : les bulletins d'expédition et les registres de magasins ;
- dans les usines de transformation de produits forestiers et dans les scieries : les permis de circulation ou de dépôt et les livres journaux.

**Article L. 38 :** Dans les zones relevant de la compétence de leur collectivité locale, les agents forestiers assermentés des collectivités locales ont le même pouvoir que les agents des Eaux et Forêts assermentés.

## **TITRE III**

### **DE LA MISE EN VALEUR DES FORETS**

**Article L. 39** : La mise en valeur économique, écologique et sociale du domaine forestier national est définie par la Politique forestière nationale. Celle-ci est précisée par des directives nationales d'aménagement, complétées au niveau de la région par des orientations régionales.

#### ***Chapitre premier***

#### ***Des droits d'exploitation***

**Article L. 40** : Les droits d'exploitation des forêts et terres à vocation forestière du domaine national appartiennent à l'Etat.

En dehors des zones du domaine forestier de l'Etat, l'exercice des droits est transféré aux collectivités locales qui, en conséquence, disposent librement des revenus issus de l'exercice de ces droits.

Toutefois, si des formations forestières ont été régulièrement implantées sur le domaine national sous forme de plantations individuelles en plein, d'alignement et d'abris, elles sont la propriété des personnes privées, physiques ou morales, qui les ont réalisées, à l'exclusion de toute appropriation du terrain du domaine national.

**Article L. 41** : L'exploitation de toute ressource forestière du domaine forestier national est assujettie au paiement préalable de taxes et redevances dans des conditions et formes définies par décret, à l'exception des forêts privées et du droit d'usage.

**Article L. 42** : L'exploitation des produits forestiers dans les forêts relevant de la compétence des collectivités locales est assujettie à l'autorisation préalable du maire ou du président du Conseil rural concerné.

Le permis d'exploitation est délivré par le Service des Eaux et Forêts au vu de cette autorisation établie.

Concernant les forêts privées, les propriétaires exploitent librement les produits forestiers sous réserve du respect des mesures relatives à la protection de l'environnement, des eaux et des sols arrêtées par le Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Toutefois, si les ressources à exploiter proviennent d'une forêt aménagée, l'exploitation doit se faire conformément aux prescriptions du plan d'aménagement approuvé et aux modalités définies par décret.

**Article L. 43:** Le produit des redevances et des adjudications ainsi que les recettes issues des ventes de coupes ou de produits forestiers divers réalisés par l'Etat et les Collectivités locales concernées, sont versés au Trésor public aux profits de l'Etat ou des Collectivités locales.

**Article L. 44 :** Les recettes réalisées par l'Etat alimentent un Fonds forestier qui contribue à la gestion et à la mise en valeur des ressources forestières nationales.

Les modalités d'alimentation et d'utilisation du Fonds forestier sont définies par décret.

Les Collectivités locales, dans le cadre de l'aménagement des forêts relevant de leurs compétences, doivent ristourner une partie des recettes à des fonds locaux d'Aménagement Forestier dont les modalités de gestion sont définies par décret.

**Article L. 45 :** L'exercice des compétences que l'Etat a transférées aux collectivités locales sur les forêts et les terres à vocation forestière du domaine national, ainsi que les obligations qui en découlent pour celles-ci, sont précisés, pour chaque collectivité locale concernée, dans un plan simple de gestion ou un plan d'aménagement forestier validé par le Service des Eaux et Forêts et approuvé par le représentant de l'Etat.

**Article L. 46 :** Les collectivités locales peuvent mettre en place des conventions locales à des fins de conservation des ressources naturelles de leur terroir.

Une convention locale en matière de gestion durable des ressources forestières est un accord passé entre les groupes d'intérêt locaux validé par une ou plusieurs collectivités locales. Elle définit des

principes et des modalités de protection et de gestion durable des ressources forestières de la Collectivité locale conformément aux dispositions du code forestier et du code des collectivités locales. Elle est approuvée par le représentant de l'Etat.

**Article L. 47 :** La Collectivité locale peut, selon le cas, affecter ou adjuger à des personnes physiques ou morales, qu'elle désigne, les parcelles sises dans les forêts ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier, à charge pour ces personnes d'en assurer l'exploitation et/ou la mise en valeur, conformément aux dispositions du présent chapitre et dans les conditions prévues par ledit plan.

Elle doit en informer le Service des Eaux et Forêts.

**Article L. 48 :** La collecte, la coupe de produits forestiers et la transformation du bois en charbon de bois, lorsqu'elles sont réalisées par la personne, physique ou morale, propriétaire de la plantation sont libres de redevances.

Toutefois, elles doivent être conformes aux prescriptions du plan d'aménagement ou du plan simple de gestion de la forêt, lorsque ceux-ci sont requis.

**Article L. 49 :** La coupe, l'abattage, l'ébranchage et l'écorçage d'arbres hors d'un domaine privé, sont soumis à l'autorisation préalable du maire à l'intérieur du périmètre communal ou du Président du Conseil rural à l'intérieur du territoire de la communauté rurale sur avis technique du service des Eaux et Forêts.

Toutefois, l'autorisation de coupe des formations ligneuses ayant un rôle de protection d'équipements collectifs ou de l'environnement, ainsi que celle pour les arbres remarquables, les arbres semenciers sélectionnés ou essences protégées, sont soumises à l'avis conforme du service des Eaux et Forêts.

**Article L. 50:** Tout propriétaire d'un champ ou d'une exploitation sylvicole peut librement exercer des activités de coupe, d'ébranchage, d'abattage et d'écorçage sur les arbres plantés et/ou issus de régénération naturelle assistée ou non, se trouvant à l'intérieur de son domaine.

Toutefois le propriétaire doit, au préalable, en informer le service forestier qui, après constat, lui délivre gratuitement toutes les autorisations y afférentes.

## ***Chapitre II***

### ***Des droits d'usage***

**Article L. 51** : Dans les forêts du domaine national, les populations riveraines disposent du droit d'usage portant sur :

- le ramassage du bois mort et de la paille ;
- la récolte des fruits de plantes alimentaires ou médicinales, de gommés, de résines et de miel ;
- le parcours du bétail, l'émondage des espèces fourragères ;
- la coupe de bois de service destiné à la construction et à la réparation des habitations situées dans le terroir.

Ces droits d'usage n'entraînent aucun droit de disposer des lieux.

**Article L. 52** : Le droit d'usage ne s'applique pas aux périmètres de reboisement et de restauration, aux parcs nationaux, aux réserves naturelles intégrales, aux forêts privées aux arbres semenciers sélectionnés, aux vergers à graines et aux parcelles conservatoires.

**Article L. 53** : Le droit d'usage est subordonné à l'état et à la possibilité de la forêt. Il peut être restreint ou suspendu par arrêté du Ministre en charge des Eaux et forêts, en cas de besoin dans les formations du domaine forestier de l'Etat. Le service des Eaux et Forêts en informe les présidents des collectivités locales concernées.

En dehors du domaine forestier de l'Etat, cette compétence est exercée par le président du Conseil régional après avis des collectivités locales concernées et du service des Eaux et Forêts. La décision du président du conseil régional est approuvée par le représentant de l'Etat.

**Article L. 54 :** Les produits acquis en vertu du droit d'usage, strictement limités aux besoins personnels et familiaux des usagers, ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à une transaction commerciale, à un échange ou à une cession.

Ils ne peuvent circuler hors du terroir d'habitation du bénéficiaire qu'après déclaration au service des Eaux et Forêts qui, s'il l'estime justifiée en donne l'autorisation.

**Article L. 55 :** Le droit d'usage des populations riveraines des forêts peut s'exercer, sur des parcelles mises en exploitation, sans que les exploitants puissent prétendre à compensation.

Toutefois, la nature et la quantité des produits doivent être, au préalable, précisées dans le cahier des charges de l'exploitation.

## **TITRE IV**

### **DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS**

#### ***Chapitre premier***

#### ***Des procédures***

##### ***Section 1 – De la recherche et de la constatation des infractions***

**Article L. 56 :** Les infractions en matière forestière sont constatées par des procès verbaux établis par les agents assermentés des Eaux et Forêts, des Parcs Nationaux et les officiers de police judiciaire.

Les agents non assermentés des Eaux et Forêts, des Parcs Nationaux et les agents commissionnés des Eaux et Forêts ne peuvent établir que des rapports.

**Article L. 57 :** Les procès verbaux dressés par deux agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclaration qu'ils comportent.

Dans le cas où le procès verbal est dressé par un agent assermenté des Eaux et Forêts ou des Parcs nationaux, sur rapport d'un agent non assermenté ou d'un agent commissionné, il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

**Article L. 58 :** Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès verbal est tenu de le faire au moins quinze jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit procéder, en même temps, au dépôt des moyens de faux qu'il entend invoquer et indiquer les témoins qu'il désire faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut, peut à tout moment, y faire opposition dans les conditions prévues par le Code de Procédure pénale.

Le procès verbal dressé contre lui doit alors lui être communiqué sur sa demande.

## *Section 2 – Des actions et poursuites*

**Article L. 59 :** Le Procureur de la République ou son délégué, saisi d'une procédure forestière par transmission de procès verbal par le Directeur des Eaux et Forêts, le Directeur des Parcs nationaux ou leur représentant, dispose des poursuites pénales, en vue de l'application des peines.

Le Directeur des Eaux et Forêts, le Directeur des Parcs nationaux ou leur représentant, a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de déposer ses conclusions. Il intervient avant le parquet et siége à la suite du Procureur de la République ou de son délégué.

Au cas où le Service des Eaux et Forêts ou des Parcs nationaux n'est pas représenté à l'audience, le ministère public exerce l'action qui lui est dévolue.

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les juridictions correctionnelles sont applicables dans les cas prévus à l'article L. 31 du présent code.

**Article L. 60 :** Les jugements en matière forestière sont notifiés au Directeur des Eaux et Forêts ou au Directeur des Parcs nationaux. Celui-ci peut, concurremment avec le Ministère public, interjeter appel des jugements rendus en premier ressort dans les délais prévus par le Code de Procédure pénale.

Sur appel de l'une ou l'autre des parties, le Directeur des Eaux et Forêts ou le Directeur des Parcs nationaux a le droit d'exposer l'affaire devant la Cour d'appel et de déposer ses conclusions.

Le Directeur des Eaux et Forêts ou le Directeur des Parcs nationaux ou leur représentant, informe les collectivités locales des procédures et décisions de justice prises concernant les forêts situées dans leur circonscription.

**Article L. 61 :** L'action publique en matière d'infraction au droit forestier se prescrit par trois ans pour les délits et par un an pour les contraventions, lorsque les délinquants ou les contrevenants sont désignés dans le procès verbal.

Dans le cas contraire, la durée de la prescription est portée respectivement à quatre et deux ans.

Ce délai court à partir du moment où l'infraction est constatée par procès verbal.

**Article L. 62 :** Les agents des Eaux et Forêts et ceux des Parcs Nationaux peuvent faire, pour toutes les affaires relatives à la police forestière, tous exploits que les huissiers ont coutume de faire. Ils doivent toutefois se servir du ministère des huissiers.

**Article L. 63 :** Sous réserve des modifications apportées par le présent chapitre, les dispositions réglant la procédure en matière répressive devant les tribunaux sont applicables à la poursuite des délits et contraventions en matière forestière.

Les infractions en matière forestière sont de la compétence du tribunal départemental, à l'exception de celles concernant la destruction par le feu du domaine forestier national.

### *Section 3 – Des transactions*

**Article L. 64 :** Les Chefs de Service régional des Eaux et Forêts sont autorisés à transiger au nom de l'Etat, avant ou après jugement, même définitif, pour les infractions en matière forestière de nature à entraîner un préjudice inférieur ou égal à 1.000.000 francs.

Si l'infraction a été commise dans le périmètre d'un Parc national ou d'une réserve, la transaction avant jugement est exclue.

Les Chefs de Service départemental des Eaux et Forêts sont autorisés à transiger au nom de l'Etat, avant ou après jugement, même définitif, pour les infractions en matière forestière de nature à entraîner un préjudice inférieur ou égal à 200.000 francs CFA.

Les copies de transactions consenties sont adressées au Directeur des Eaux et Forêts dans un délai maximum de quinze jours.

Les transactions ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont reçu son approbation qui doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception. Passé ce délai, la transaction est acquise.

Après jugement définitif, les transactions ne peuvent porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages - intérêts.

Les transactions, pour les autres infractions, sont accordées par le Directeur des Eaux et Forêts.

Les copies des transactions après saisine du Procureur ou de son délégué leur sont transmises.

L'action publique est éteinte par la transaction.

**Article L. 65 :** Le montant des transactions doit être acquitté, dans les délais fixés par l'acte de transaction faute de quoi, il est procédé aux poursuites ou à l'exécution du jugement.

#### *Section 4 – Des saisies et confiscations*

**Article L. 66 :** La saisie est l'acte par lequel l'agent des Eaux et Forêts, l'agent des Parcs nationaux assermentés et les agents commissionnés des Eaux et Forêts assermentés, les autres agents de l'Etat assermentés, retirent provisoirement à une personne physique ou morale l'usage ou la jouissance :

- des produits forestiers issus d'un acte délictueux ;
- des moyens d'exploitation ou de transport de produits issus d'un acte délictueux.

La confiscation est le transfert définitif, au profit de l'Etat ou de la collectivité locale gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été relevée, des produits forestiers issus d'un acte délictueux, ou des moyens d'exploitation ou de transports saisis, et ce, soit en application d'une décision de justice soit par transaction.

**Article L. 67 :** Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, des moyens d'exploitation ou de transport, les procès verbaux qui constatent la contravention ou le délit mentionnent la saisie desdits produits et moyens.

Les produits forestiers, les moyens d'exploitation et de transport saisis sont conduits et déposés dans les délais les plus courts, au poste forestier ou au poste de garde des Parcs nationaux le plus proche du lieu de saisie.

**Article L. 68 :** Lorsque les produits forestiers et moyens saisis ne peuvent pas être conduits immédiatement au poste forestier ou Poste de garde des Parcs nationaux ou lorsqu'il n'y a pas de poste dans la localité, ils sont confiés à la garde du contrevenant ou du chef de village le plus proche.

Les produits forestiers et moyens d'exploitation sont confiés au contrevenant ou à un tiers ou transportés aux frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

Si les produits forestiers et moyens saisis confiés à la garde du contrevenant ont disparu ou ont été endommagés par son action ou par sa faute, les tribunaux déterminent leur valeur à charge de restitution sans préjudice du dommage occasionné. Dans ce cas, les

poursuites et peines prévues par l'article 373 du Code pénal sont appliquées.

**Article L. 69 :** Tous les bois et produits provenant d'espèces protégées abattues ou récoltées sans autorisation, tous les produits forestiers faisant l'objet d'une commercialisation frauduleuse, sont obligatoirement confisqués.

Peuvent également être confisqués les matériels d'exploitation et de transport.

Dans le cas où l'exploitation a lieu dans un périmètre de restauration ou de reboisement, un Parc national, une réserve intégrale ou une réserve spéciale, le matériel d'exploitation et les moyens de transport sont obligatoirement confisqués.

**Article L. 70 :** Le matériel d'exploitation trouvé sur le parterre de la coupe ou sur le délinquant peut être confisqué et remis au Service des Eaux et Forêts par décision des agents accordant la transaction ou par la juridiction saisie sur plainte de cette administration.

**Article L. 71 :** Les bois et produits forestiers régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées, mais exploités, transportés ou stockés en dehors des conditions fixées par le Code forestier ou par les arrêtés pris pour son exécution ou par les cahiers des charges, peuvent être confisqués soit par décision des agents des Eaux et Forêts, des agents des parcs nationaux qui ont accordé la transaction, soit par la juridiction saisie sur plainte du Service des Eaux et Forêts.

**Article L. 72 :** Tout bois ou produit forestier provenant de saisie et/ou de confiscation, est vendu par le Service des Eaux et Forêts soit par adjudication publique, soit par entente directe au profit ou de l'Etat, ou de la collectivité locale gestionnaire de la ressource, ou de la collectivité locale où l'infraction a été relevée.

La vente est ordonnée par le chef de Service régional des Eaux et Forêts. Dans le cas où une juridiction a été saisie, le Service des Eaux et forêts doit attendre la décision de justice.

Lorsque les produits sont périssables ou exposés au vol, la vente peut être ordonnée par l'agent verbalisateur qui en fait mention dans le procès verbal.

En aucun cas, la vente du bois ou autres produits forestiers confisqués ne peut être faite au profit du contrevenant.

## ***Chapitre II***

### ***Des infractions et pénalités***

#### ***Section 1 : Des coupes et exploitations irrégulières***

**Article L. 73 :** Tout exploitant d'une forêt du domaine national, tout acheteur de coupe est civilement responsable des infractions commises par toute personne relevant de son autorité et ayant contrevenu aux dispositions du présent code. Il répond solidairement du montant des transactions, des confiscations, restitutions, amendes, dommages - intérêts et frais auxquels cette personne a été condamnée.

**Article L. 74 :** Tout exploitant de coupe ayant dépassé la surface ou la quantité de produits prévue dans le plan d'aménagement ou dans le plan simple de gestion, tout acheteur de coupe convaincu d'avoir abattu ou récolté d'autres produits que ceux prévus, sera puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement sans préjudice des confiscations et dommages - intérêts.

Il sera puni des mêmes peines s'il se livre à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à ne pas payer les taxes ou les redevances dues.

Il sera puni d'une amende de 50.000 à 250.000 francs CFA s'il se livre à des manœuvres frauduleuses tendant à changer l'itinéraire des produits indiqués sur le permis de circulation.

**Article L. 75 :** Tout exploitant ou tout acheteur d'une coupe ou son représentant qui se livre à des manœuvres frauduleuses tendant à faire passer, comme provenant de sa coupe, des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés en dehors du périmètre de sa coupe ou qui favorise lesdites manœuvres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des confiscations et des dommages - intérêts.

Est également punie des mêmes peines, toute exploitation ou toute transformation de produit forestier non conformes aux

prescriptions techniques des plans d'aménagement et/ou des cahiers de charges.

**Article L. 76 :** Quiconque, en violation des dispositions du présent code, coupe ou enlève un ou des arbres, les ébranche, les émonde ou les écorce abusivement ou exploite des produits forestiers accessoires, sera puni d'une amende de 30.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation et des dommages - intérêts.

Si l'exploitation frauduleuse est à caractère commercial, l'auteur principal ne peut en outre, pendant une durée minimale d'un an à partir de la date de constatation du délit, exercer les professions d'exploitant ou de bûcheron.

Si cette exploitation à caractère commercial a lieu dans des peuplements artificiels, les dispositions de l'article 433 du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes ne peuvent être appliquées.

**ARTICLE L. 77 :** Quiconque coupe, enlève, mutile ou endommage d'une façon quelconque un ou des arbres ou plants d'espèces de la catégorie des arbres remarquables, des semenciers sélectionnés, des espèces protégées, sera puni d'une amende de 30.000 francs à 3.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

**Article L. 78 :** Quiconque exploite, enlève, coupe, ou écorce sans autorisation, un ou des arbres ou d'autres produits forestiers dans une forêt classée, un périmètre de restauration, un Parc National, une réserve de faune, une réserve intégrale ou une réserve spéciale, sera puni d'une amende de 100.000 à 3.000.000 de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation et des dommages-intérêts.

Si l'exploitation est à caractère commercial les peines maximales sont appliquées.

**Article L. 79 :** Il est interdit de rétrocéder une autorisation ou un permis d'exploitation. Toute utilisation frauduleuse d'une autorisation

ou d'un permis d'exploiter entraîne son annulation sans préjudice des poursuites.

L'autorisation ou le permis est immédiatement retiré (e) et déposé (e) au bureau de l'agent des Eaux et Forêts le plus proche qui en informe l'autorité ayant délivré l'autorisation. L'utilisateur de ce permis ou de cette autorisation ainsi que son titulaire légal encourent des amendes d'un montant compris entre 100.000 et 1.000.000 francs CFA sans préjudices des éventuels dommages-intérêts. En outre, le titulaire du permis ou de l'autorisation peut se voir refuser l'attribution d'un nouveau permis ou d'une nouvelle autorisation pour une période allant de six mois à deux ans à partir du jour d'établissement du procès verbal.

**Article L. 80 :** Les produits provenant des exploitations régulières ne peuvent être transportés en dehors du périmètre de leur coupe et stockés ailleurs qu'après délivrance par le Service des Eaux et Forêts d'un permis de circulation et d'un permis de dépôt certifiant la provenance des produits, leur nature, leur quantité et la régularité de l'exploitation.

Ces permis doivent être délivrés dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date de réception de la demande.

La délivrance ne peut être refusée que si l'exploitation n'est pas conforme aux dispositions de l'article L 48 ou si l'exploitant ne s'est pas acquitté du paiement de la redevance ou des droits d'adjudication prévus par l'article L 41 du présent Code.

Le transport ou le stockage des produits forestiers effectué sans permis, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et dommages- intérêts.

Tout dépassement de quantité sur les permis de circulation et de dépôt sera puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations, restitutions et dommages-intérêts.

## *Section 2 : Des marteaux forestiers et des marques*

**Article L. 81 :** Pour le marquage des bois ou arbres à exploiter, déjà exploités ou en circulation, le Service des Eaux et Forêts doit faire usage de marteaux forestiers portant des marques distinctives déposées au greffe des tribunaux régionaux et départementaux.

Les collectivités locales et les propriétaires de forêts privées ou de plantations, peuvent confectionner des marteaux particuliers dont les empreintes sont également déposées au greffe du tribunal du ressort et au Service régional des Eaux et Forêts compétent.

**Article L. 82 :** Quiconque contrefait ou falsifie les marques régulièrement déposées, quiconque fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés, quiconque, s'étant indûment procuré les marteaux véritables, en fait frauduleusement usage, quiconque enlève ou tente d'enlever les marques de ces marteaux, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 francs CFA.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.500.000 Francs CFA.

## *Section 3 – De la culture, des occupations, des défrichements et de l'altération du domaine forestier*

**Article L. 83 :** Toute exploitation minière ou de carrière, toute fouille ou exploration altérant le sol ou les formations forestières sont interdites dans les zones classées.

Toutefois dans les forêts classées, une autorisation d'occupation du site peut être exceptionnellement accordée par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts.

Dans tous les cas, l'autorisation n'est accordée qu'au vu d'un dossier comprenant notamment un rapport circonstancié du Service des Eaux et Forêts et par le biais d'un protocole d'accord avec le Service des Eaux et Forêts. Les frais liés à l'élaboration de ce rapport sont à la charge du requérant.

Cette procédure n'exclut pas le respect des dispositions prévues par le code de l'environnement, notamment en ses articles L 48 à L 54.

Le requérant est tenu de s'acquitter d'une taxe annuelle d'occupation du site fixée par décret.

L'exploitation doit respecter la procédure prévue pour les défrichements. La remise en état des lieux doit se faire obligatoirement par le requérant et à sa charge, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, s'il s'agit d'une carrière à ciel ouvert.

Les infractions à cet article seront punies d'une amende de 500.000 à 10.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des frais de remise en état des lieux, des confiscations, des dommages - intérêts.

**Article. 84 :** Quiconque dépose des gravats, détritiques, matières plastiques, papiers gras, détergents et autres déchets tels que définis dans le code de l'environnement, quiconque extrait du sable dans les forêts classées, périmètres de reboisement et de restauration, dans les Parcs nationaux et réserves, sera puni d'une amende de 250.000 à 5.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des frais de remise en état des lieux, des confiscations, restitutions, dommages - intérêts.

**Article L. 85 :** Quiconque sans autorisation, défriche ou cultive à l'intérieur du domaine forestier de l'Etat ou dans les zones du domaine national mises en défens dans un but de protection ou d'aménagement, à l'exclusion des dispositions relatives aux réserves sylvo-pastorales, sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 Francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice, en cas de destruction d'arbres ou de plants visés à l'article L 81 du présent code, des peines prévues audit article.

Est puni des mêmes peines quiconque occupe irrégulièrement ces mêmes zones, nonobstant le déguerpissement obligatoire.

**Article L. 86 :** Quiconque détruit, déplace ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à délimiter le domaine

forestier de l'Etat ou des parcelles à vocation forestière gérées par une Collectivité locale, par le Service des Eaux et Forêts ou par le Service des Parcs nationaux, sera puni d'une amende de 100.000 à 5.000.000 Francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise en état des lieux.

Si la destruction des limites a pour objectif l'occupation, la peine d'emprisonnement est obligatoire.

#### *Section 4 – Des feux de brousse*

**Article L. 87 :** En dehors des dispositions prévues pour les feux précoces, quiconque aura provoqué un feu de brousse sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 150.000 à 2.000.000 de francs, sans préjudice des dommages-intérêts.

Les dispositions des articles 704 du code de procédure pénale et 433 du Code pénal relatives aux sursis et aux circonstances atténuantes ne peuvent être appliquées lorsque le feu a détruit des plantations artificielles ou parcouru une superficie supérieure à cinq cents hectares.

En cas de récidive dans un délai de deux ans, le maximum de la peine sera prononcé.

**Article L. 88 :** Si le feu de brousse est allumé dans un intérêt de culture ou autre, la peine d'emprisonnement pourra être élevée jusqu'à six ans.

En cas de perte en vie humaine, l'emprisonnement sera de cinq au moins et de dix ans au plus.

Dans les cas prévus au présent article, les dispositions des articles 704 du code de procédure pénale et 433 du Code pénal relatives aux sursis et aux circonstances atténuantes ne peuvent être appliquées.

En cas de récidive dans un délai de deux ans, le maximum de la peine sera prononcé.

**Article L. 89 :** Les établissements publics, sociétés et entreprises exploitant des chemins de fer ou autoroutes, qui traversent ou longent, soit le domaine forestier, soit des zones boisées ou couvertes de broussailles susceptibles de prendre feu, ne doivent laisser subsister aucune végétation, herbacée ou arbustive sur les emprises des voies et sur vingt mètres de chaque côté de l'axe de la voie durant la saison sèche.

A défaut, ces travaux peuvent être exécutés au frais des compagnies et services sur décision du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Les compagnies ou services sont autorisés à procéder, par temps calme, à l'incinération des herbages et broussailles dans une bande de quarante mètres.

Cependant, l'article L. 87 leur est applicable au cas où le feu se propage en dehors des limites prescrites.

**Article L. 90 :** Quiconque se dérobe ou ne défère pas à une réquisition verbale ou écrite de l'autorité administrative, de l'organe exécutif de la collectivité locale concernée, ou des agents assermentés des Eaux et Forêts ou des Parcs nationaux valablement faite pour lutter contre un feu de brousse, sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article L. 91 :** Lorsqu'un feu est déclaré dans la brousse ou dans un village situé en milieu rural, les conducteurs des camions-citernes employés pour l'éteindre ne doivent pas payer l'eau au niveau des forages. Le cas échéant, ils ont la priorité sur tous les autres usagers du forage.

Quiconque entrave le travail de ces conducteurs en ce moment est puni d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

## *Section 5 – Du pâturage en forêt*

**Article L. 92 :** Toute personne, qu'elle soit ou non propriétaire ou éleveur, qui fait paître ou passer des animaux domestiques dans les parties du domaine forestier de l'Etat fermées au parcours, sera condamnée à une amende de 20.000 à 200.000 Francs CFA et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois pour les parcs nationaux et réserves naturelles les dispositions prévues par le Code de la chasse et la protection de la faune sont applicables.

Les propriétaires et éleveurs sont civilement et solidairement responsables des confiscations, amendes, dommages intérêts et frais auxquels leurs préposés ont été condamnés.

Les animaux trouvés en pâturage ou en passage irrégulier dans le domaine forestier de l'Etat fermé au parcours peuvent être mis en fourrière et leur confiscation peut être ordonnée.

Si l'infraction est commise de nuit ou si elle a lieu sur un terrain reboisé sur lequel la présence des animaux risque de compromettre les plantations, l'octroi de circonstances atténuantes ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la peine prononcée en vertu de l'alinéa premier du présent article à moins d'un mois, sans qu'il soit possible d'appliquer les dispositions de l'article 433 du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes.

Dans ce cas, la confiscation des animaux est obligatoire.

**Article L. 93 :** Les infractions à la réglementation sur l'abattage, l'ébranchage ou l'émondage, sans autorisation, d'essences protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail seront punies d'une amende de 20.000 à 500.000 Francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

## *Section 6 – De l'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent*

**Article L. 94 :** Quiconque fait volontairement obstacle à un agent des Eaux et Forêts, un agent des Parcs Nationaux ou un agent spécialement commis et assermenté, dans l'exercice de leurs

fonctions, sera puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la rébellion.

Seront punis des mêmes peines les auteurs des infractions visées à l'article L23 du présent code.

### *Section 7 – De la récidive*

**Article L. 95 :** En cas de récidive, le maximum des peines est appliqué. Il y'a récidive lorsque dans les deux ans qui précèdent le jour où l'infraction a été commise, il a été prononcé contre le contrevenant une condamnation définitive pour une infraction de même nature.

## **TITRE V**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article L. 96 :** Le pourcentage, ainsi que le mode de répartition des revenus issus de l'exercice des droits d'exploitation, du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages intérêts et contraintes à attribuer aux agents du service des Eaux et Forêts et, le cas échéant, aux agents habilités conformément aux dispositions de l'article L 20, sont fixés par décret.

**Article L. 97 :** Le service des Eaux et Forêts ou le service des Parcs nationaux, est chargé de poursuivre et de procéder au recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages - intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour les infractions prévues par le présent code.

La contrainte par corps est prononcée de droit pour le recouvrement de sommes dues par suite d'amendes, de frais, de restitutions et dommages - intérêts.

**Article L. 98 :** Dans les forêts non aménagées du domaine forestier de l'Etat, l'exploitation de produits forestiers ligneux est interdite. A titre exceptionnel, le Directeur des Eaux et Forêts peut en autoriser des opérations limitées.

**Article L. 99 :** Dans toute forêt non aménagée, lorsque des opérations de vente de produits forestiers ligneux sont prévues, la priorité est donnée aux populations limitrophes.

**Article L. 100 :** Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 98.03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le ...

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

**Abdoulaye WADE**

Souleymane Ndéné NDIAYE

## **CODE FORESTIER**

**(Décret N°.....)**

### **RAPPORT DE PRESENTATION**

Le présent rapport de présentation a pour objet de préciser les dispositions de la partie législative du Code forestier au quadruple plan de la définition de certaines notions, de l'aménagement, de la protection des forêts ainsi que des ressources financières générées par l'exploitation forestière.

S'agissant des définitions, elles concernent les différents types de forêts, réserves ainsi que les domaines forestiers.

Quant à l'aménagement des forêts, qui vise une exploitation rationnelle des ressources forestières, il s'exécute au moyen de plans d'aménagement et de gestion. Ces plans sont élaborés par l'Etat, les collectivités locales ou les particuliers.

Toute exploitation forestière est soumise aux prescriptions des plans d'aménagement. La coupe, le dépôt et la circulation des produits forestiers font l'objet de permis délivrés par le Service des Eaux et Forêts.

Toutefois, pour les forêts relevant de la compétence d'une région, d'une commune ou d'une communauté rurale, l'exploitation des produits forestiers est assujettie à une autorisation préalable du président du conseil régional, du Maire ou du Président du Conseil rural. L'autorisation de défrichement est quant à elle délivrée par le

Président du conseil régional après avis du ou des conseils ruraux concernés.

En vue d'une protection efficace des forêts, les défrichements, les feux de brousse et le pâturage en forêts sont strictement réglementés. De même, il est dressé une liste des espèces forestières partiellement ou intégralement protégées, en raison, soit de l'intérêt qu'elles présentent aux plans économique, botanique, culturel, écologique, scientifique ou médicinal, soit des menaces d'extinction pesant sur elles. Le classement ou le déclassement d'une forêt est autorisé par décret, sur avis des commissions régionales et nationales de conservation des écosystèmes.

Les ressources issues de l'exploitation forestière alimentent le Fonds de développement forestier et les Fonds locaux d'Aménagement forestier destinés à soutenir notamment des actions de protection et de conservation du patrimoine forestier.

Dans les forêts de terroir aménagées, des redevances sont prélevées par l'Etat avec ristourne à la collectivité locale concernée.

Enfin, le produit des amendes, confiscation, restitutions et dommages-intérêts, ainsi que les produits des droits d'exploitation sont répartis entre les agents des Eaux et Forêts, l'Etat et/ou les collectivités locales selon une clef de répartition fixée au titre IV du présent décret.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**N° 2011 - .....**

## **Décret d'application du Code forestier**

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution notamment en ses articles 35 et 67 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national modifiée ;

Vu la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 Juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi 98-03 du 08 janvier 98 portant Code forestier ;

Vu la loi 2001-01 du 15 Janvier 2001, portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi 2003-36 du 12 Novembre 2003 portant Code minier ;

Vu le décret 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chef de village, modifié par le décret n° 96-228 du 22 mars 1996 ;

Vu le décret 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national, comprises dans les communautés rurales, modifié ;

Vu le décret 2007-962 du 07 septembre 2007 portant attribution du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels, modifié ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions

de Ministre et fixant la composition du Gouvernement;  
Vu le décret n° 2009-459 du 07 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du ..... ;

Sur le Rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

**DECRETE :**

# TITRE I

## DE LA GESTION DES FORETS

### *Chapitre premier*

#### *De l'aménagement des forêts*

**Article R premier :** L'aménagement forestier comporte un ensemble de techniques de conduite et de traitement des forêts, aux fins de les pérenniser et d'en optimiser les profits.

Le plan d'aménagement forestier consiste en une programmation des travaux dans le temps et dans l'espace pour la réalisation de ce profit aux plans écologique, économique, social, culturel ou environnemental.

Le plan d'aménagement est requis pour la gestion de toute forêt dont la superficie est supérieure à 100 hectares. Lorsque la superficie est comprise entre cinq et 100 hectares, le propriétaire ou l'usufruitier peut s'en tenir à un plan simple de gestion.

Le plan simple de gestion est un document qui comprend les quatre parties suivantes :

- la définition des objectifs ;
- le programme de coupe et de récolte: nature, assiette, périodicité et quotité en volume ou en surface,
- le programme des travaux d'amélioration sylvicole : nature, assiette, importance, estimation et époque de réalisation, ainsi que les travaux de régénération ; ;
- l'identification des acteurs, de leurs rôles et responsabilités.

Il comprend également, en annexe, une carte de localisation, une carte de la forêt et le parcellaire.

**Article R.2 :** L'aménagement doit tenir compte des conditions écologiques, socio-économiques et environnementales.

Il doit notamment comprendre des actions d'amélioration sylvicole comportant : la régénération, les éclaircies, la délimitation, les inventaires, la protection, le traitement sanitaire et l'exploitation.

Il doit tenir compte des résultats d'une analyse socio-économique prenant en compte l'utilisation des ressources par les acteurs et de leurs rôles et responsabilités.

L'aménagement pouvant entraîner une certaine perturbation du milieu, une étude d'impacts sur l'environnement doit précéder les travaux d'investissement importants.

**Article R.3 :** Le plan d'aménagement forestier est composé au minimum de deux parties :

- une première partie d'analyse des conditions administratives, écologiques et socio-économiques, assortie de cartes ayant une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/50 000 ;
- une deuxième partie appelée plan de gestion qui contient les décisions sur le découpage de la forêt et du calendrier des coupes et des récoltes. Il contient les principales prescriptions de l'aménagement concernant le programme des exploitations ainsi que le programme des travaux pendant la durée d'application de l'aménagement.

**Article R.4 :** Le plan d'aménagement fixe clairement la vocation principale des peuplements, les objectifs principaux et secondaires ainsi que la durée d'application.

Le cas échéant, le plan d'aménagement fixe les volumes maxima de bois sur pied qui peuvent être coupés chaque année en fonction de la capacité de régénération des peuplements.

**Article R. 5 :** Dans le domaine forestier de l'Etat, le service des Eaux et Forêts et le service des Parcs nationaux établissent, chacun en ce qui le concerne, les règles de gestion, élaborent les plans d'aménagement et les exécutent soit en régie, soit par l'intermédiaire de tiers.

Pour les forêts relevant de leur compétence, les collectivités locales élaborent ou font élaborer des plans d'aménagement ou des plans simples de gestion selon le cas, validés par le Service des Eaux et Forêts et approuvés par le représentant de l'Etat. Elles peuvent en assurer directement la réalisation ou bien confier, par contrat à des tiers, l'exécution du plan de gestion.

**Art R. 6 :** La définition des directives nationales d'aménagement (DNA) des forêts est du ressort du Ministre en charge des Eaux et Forêts. La définition des orientations régionales forestières (ORF), est de la compétence de la Région, en collaboration avec les communes et les Communautés rurales.

Les Directives Nationales d'Aménagement (DNA) ont pour objectif principal de dégager les lignes directrices d'une gestion durable des ressources forestières. Il s'agit notamment d'asseoir de façon concertée un minimum de balises techniques juridiques, administratives qui serviront de référentiels dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier.

Les DNA définissent également les modalités de validation technique et d'approbation des plans d'aménagement.

Les Orientations Régionales Forestières (ORF) ont pour objectif principal de définir la politique forestière au niveau régional pour une durée d'environ 10 ans. Les ORF sont donc essentiellement un document d'orientation, à la fois, stratégique et opérationnelle qui traduit en termes d'objectifs les principes d'aménagement durable.

Les ORF sont approuvées par le Représentant de l'Etat.

## ***Chapitre II***

### ***De l'exploitation forestière***

#### ***Section 1. – Des principes de l'exploitation forestière***

**Article R. 7 :** L'exploitation forestière s'entend de la coupe ou de la collecte des produits forestiers, notamment :

- le bois ;
- la litière et la paille ;
- les exsudats, le miel et les huiles ;
- les fleurs, fruits, feuilles, écorces et racines ;
- la faune sauvage terrestre, aviaire et aquatique.

Est également considérée comme exploitation forestière l'utilisation de la forêt à des fins touristiques ou récréatives, la valorisation du carbone et autres services des écosystèmes.

Les fruits forestiers non matures ne peuvent être ni récoltés, ni collectés, ni stockés, ni transportés, ni vendus.

**Article R. 8 :** Sauf dans le cas de l'exercice d'un droit d'usage, l'exploitation forestière dans le domaine national ne peut s'exécuter qu'après l'obtention d'un permis d'exploitation dont la délivrance est subordonnée au versement préalable des taxes et redevances prévues par les textes en vigueur.

Toutefois, dans les forêts aménagées, l'autorisation préalable délivrée par la collectivité locale concernée au bénéficiaire permet l'exploitation des produits attestée par une fiche de constat de production visée par le Service des Eaux et Forêts pour l'obtention du permis d'exploitation après paiement de la redevance.

La faculté d'exercer des droits d'usage, ainsi que la nature et la quantité de produits dont la récolte est autorisée, doivent être clairement indiquées dans le plan d'aménagement.

**Article R. 9 :** Tous les permis d'exploitation sont délivrés par le service des Eaux et Forêts. Ce dernier s'assure, avant de délivrer un permis, que l'exploitation est conforme aux règles de bonne gestion du patrimoine forestier.

S'agissant des permis d'exploitation de produits ligneux, ils portent exclusivement sur un nombre déterminé d'unités de surface ou de volume de bois sur pied. Les produits forestiers non ligneux peuvent être délivrés au poids ou au volume.

Les permis sont extraits de carnets à souches et mentionnent obligatoirement :

- l'identité, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de la carte professionnelle du bénéficiaire ;
- la quantité et la nature du produit à exploiter ;
- le lieu de l'exploitation ;
- la date de délivrance et la période de validité ;
- le montant de la redevance payée ;
- le numéro et la date de la quittance ;
- les quantités de produits finis, s'il y a lieu ;
- les prénoms nom fonction et signature de l'agent ayant délivré le permis.

Le permis est strictement personnel et ne peut être rétrocédé ou vendu.

Il doit être conservé sur les lieux de l'exploitation pendant toute la durée de celle-ci et présenté à toute réquisition des agents compétents.

**Article R. 10 :** Dans les forêts relevant de leur compétence, les collectivités locales, par délibération, désignent les personnes physiques ou morales adjudicataires ou affectataires des parcelles à exploiter. L'exploitation se fait en conformité avec les dispositions du présent code et les prescriptions du plan d'aménagement.

En cas de violation des prescriptions du plan d'aménagement, le Service des Eaux et Forêts propose au représentant de l'État, la fermeture temporaire des chantiers d'exploitation forestière.

**Article R. 11 :** Aucun produit forestier n'est admis à circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation gratuitement délivré par le

Service des Eaux et Forêts, sur présentation du permis d'exploitation ou de dépôt.

Celui-ci doit être présenté par le transporteur à toute réquisition des agents compétents. Le permis de circulation est accompagné de la fiche de constat de production délivrée par les structures locales de gestion dans les zones aménagées.

Le permis de circulation est extrait d'un carnet à souche et mentionne obligatoirement :

- les prénoms, nom et domicile du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule, s'il y a lieu ;
- l'identité et le domicile de l'exploitant ;
- la provenance des produits notamment le massif, le bloc et la parcelle dans les forêts aménagées ;
- la destination et l'itinéraire des produits ;
- le numéro et la date du permis d'exploitation, ou de dépôt ou de la fiche de constat de production ainsi que la quantité autorisée ;
- la quantité des produits admis à circuler ;
- la date de délivrance et la période de validité ;
- les prénoms nom fonction et signature de l'agent ayant délivré le permis.

Le charbon de bois n'est admis à circuler qu'accompagné d'un permis de circulation délivré sur présentation du permis d'exploitation ou de dépôt du bois à partir duquel il a été produit et accompagnée d'une fiche de constat de production.

Lorsqu'il s'agit de produits forestiers importés, le permis de circulation est également gratuit et délivré au vu des documents d'importation valables.

Les propriétaires désirant obtenir un permis de circulation pour les produits issus d'arbres ébranchés, abattus ou exploités dans leur propriété, doivent en aviser le service des Eaux et Forêts qui, au

préalable, constate l'opération dans les cinq jours francs suivant la déclaration.

**Article R. 12 :** Le transport de produits forestiers par voie d'eau, voie ferroviaire ou voie aérienne ne peut être effectué qu'après présentation du permis de circulation à l'agent chargé du contrôle à l'embarquement.

**Article R. 13 :** Les produits forestiers destinés à être stockés doivent faire l'objet d'un permis de dépôt. Ce permis est délivré sur présentation du ou des permis d'exploitation ou de circulation au verso desquels mention est faite des quantités mises en dépôt.

Le permis de dépôt est extrait d'un carnet à souches et mentionne obligatoirement :

- l'identité du détenteur et son adresse ;
- le lieu de dépôt ;
- le numéro et la date du permis de circulation ou d'exploitation ;
- la quantité dont le stockage est autorisé ;
- la date de délivrance et la période de validité ;
- les prénoms, nom et fonction et signature de l'agent ayant délivré le permis.

Lorsqu'une partie ou la totalité des produits stockés doit être acheminée en un autre lieu, les quantités déplacées doivent être accompagnées d'un nouveau permis de circulation.

Mention des quantités remises en circulation est faite au verso du permis de dépôt qui est retiré lorsque les quantités prélevées correspondent à celles dont le dépôt avait été autorisé.

**Article R. 14 :** l'exploitation forestière à caractère commercial des produits forestiers ligneux, le sciage de bois brut issu de l'exploitation des forêts du domaine national ou de la gomme est assujettie à l'obtention d'une carte professionnelle d'exploitant forestier délivrée par le Service des Eaux et Forêts.

**Article R. 15 :** Toute scierie ou établissement utilisant du bois brut comme matière première doit tenir sur les lieux mêmes d'usinage un livre-journal sur lequel sont notés :

1. la date d'arrivée des billes ou matériaux, leur quantité et leur origine notamment le massif, le bloc et la parcelle dans les forêts aménagées ;
2. les numéros et date des permis d'exploitation ou des titres d'acquisition ;
3. les numéros et dates des permis de circulation et de dépôt et la fiche de constat de production;
4. les numéros et marques des billes ;
5. les quantités, par catégorie et par essence, des débits obtenus ;
6. la quantité, la nature et la destination des produits obtenus;
7. Le livre-journal, côté et paraphé par le chef du service régional des Eaux et Forêts, doit être conservé dans l'établissement pendant au moins dix ans. Il peut, à tout moment, être contrôlé.

**Article R. 16 :** En dehors des formations forestières privées et celles ayant fait l'objet d'adjudications, l'exploitation à caractère commercial des produits ligneux est assujettie au respect des dispositions en vigueur en matière commerciale

Le contrôle de la qualité d'exploitant est effectué par le service des Eaux et Forêts selon les critères contenus dans les directives nationales d'aménagement et les orientations régionales.

Toutefois les organisations communautaires de base légalement constituées et agréées en matière de gestion des ressources forestières par les Présidents de conseil rural concernés, jouissent des mêmes droits que les exploitants professionnels.

**Article R. 17 :** L'exportation et l'importation des produits forestiers sont soumises au respect des dispositions réglementaires de la

Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune menacées d'extinction et autres traités et accords multilatéraux ratifiés par le Sénégal.

L'importation des produits forestiers dont l'exploitation sur le domaine national est contingentée, est soumise à une autorisation préalable d'importer délivrée par le Directeur des Eaux et Forêts.

L'autorisation d'importer de tels produits n'est délivrée qu'aux détenteurs d'une carte d'import-export.

**Article R. 18 :** Aucun produit forestier importé par voie maritime, aérienne ou terrestre ne peut circuler ou être mis en dépôt à l'intérieur du territoire national sans un permis délivré par le Service des Eaux et Forêts.

Ce permis est gratuit et délivré au vu d'un certificat d'origine et des documents d'importation délivrés par les services compétents.

## *Section 2. – Des coupes*

**Article R. 19 :** la coupe est l'ensemble des produits délivrés à l'exploitation sur une surface donnée de la forêt dénommée parterre de la coupe. Le terme désigne aussi le parterre de la coupe lui-même ou l'action de couper nette ou ras de terre.

Les coupes inscrites dans les plans d'aménagement sont proposées librement à la vente par le bénéficiaire des droits d'exploitation à condition de respecter le calendrier prévisionnel du plan de gestion.

**Article R. 20 :** Les coupes de bois sont vendues par voie d'adjudication publique aux enchères ou au rabais. Elles sont délimitées sur le terrain et un plan en est dressé.

La nature, les dimensions des produits exploitables, leur quantité s'il y a lieu, les modalités d'exploitation, les mesures à prendre pour la régénération naturelle du peuplement et la protection de la forêt, les conditions à remplir par les adjudicataires sont consignées dans un cahier des charges établi ou validé par le service des Eaux et Forêts.

Le cahier des charges est publié un mois avant l'adjudication et disponible aux services régional et départemental des Eaux et Forêts, ainsi qu'au siège des collectivités locales concernées.

Les coupes sont adjugées en bloc et sans garantie de quantité, d'essences ou de qualité.

Les propriétaires privés restent libres dans le choix du mode de vente des coupes situées dans les forêts relevant de leur compétence.

**Article R. 21 :** Les ventes des coupes dans les forêts du domaine forestier de l'État sont effectuées par le chef de service régional des Eaux et Forêts, en présence du receveur des Domaines.

L'adjudicataire est tenu de payer l'intégralité du montant de l'adjudication à la caisse intermédiaire des recettes du service des Eaux et Forêts dès notification.

En cas de non respect du cahier des charges, tous les documents d'exploitation lui sont retirés et les sommes préalablement versées restent acquises au budget de l'Etat sans préjudice des sanctions prévues par le présent code.

**Article R. 22 :** Les collectivités locales organisent leur propre adjudication. Cependant elles bénéficient de l'assistance du Service des Eaux et Forêts pour vendre leurs coupes. Elles disposent des recettes tirées de cette adjudication à la limite du pourcentage versé au Fonds forestier national.

### *Section 3. – Du fonds forestier national et des fonds locaux d'aménagement forestier*

**Article R. 23 :** Le Fonds forestier national, visé à l'article L 44 du présent code, est alimenté par :

- le produit des taxes, redevances et adjudications ;
- le dixième du produit des ventes et adjudications réalisées par les collectivités locales dans les forêts relevant de leur compétence ;
- des subventions, dons, legs et concours financiers accordés par des personnes physiques ou morales en

faveur de la sauvegarde ou de la promotion des ressources forestières tant végétales qu'animales.

Il est versé dans un compte du Trésor public et administré par le Directeur des Eaux et Forêts.

**Article R. 24 :** Sont financés sur le Fonds forestier national :

- les actions de protection et de conservation des ressources forestières telles que la lutte contre les feux de brousse, contre le braconnage et contre l'exploitation clandestine ;
- les actions de gestion, de restauration des ressources forestières et de conservation des sols ;
- Les actions d'éducation, d'information et de sensibilisation de la population en matière de gestion de la forêt ;
- les infrastructures et l'équipement de gestion du service des Eaux et Forêts ;
- la rémunération du personnel temporaire, les indemnités et le règlement des dépenses relatives aux déplacements et à la dotation en tenues et attributs réglementaires des agents forestiers ;

**Article R. 25 :** Une dotation de 20% du montant annuel du Fonds forestier national revient aux collectivités locales pour réaliser des actions de conservation et de mise en valeur des forêts, notamment l'aménagement, le reboisement et la protection.

Les organisations locales, les établissements publics et privés ainsi que les personnes physiques impliquées dans de telles actions de gestion forestière peuvent également bénéficier d'une subvention du Fonds forestier national.

**Article R. 26 :** Ces subventions, le cas échéant, sont accordées par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts, sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts, au vu d'un dossier justifiant l'octroi de la subvention.

**Article R. 27 :** les fonds locaux d'aménagement forestier mis en place dans les forêts aménagées relevant des collectivités locales sont alimentés par :

- la ristourne accordée par les collectivités locales sur les ventes et adjudications ;

- les prélèvements opérés sur les recettes des producteurs locaux ;
- des subventions, dons et concours financiers accordés par des personnes physiques ou morales en faveur de la sauvegarde ou de la promotion des ressources forestières tant végétales qu'animales.

**Article R. 28 :** Sont financés sur ce fonds :

- les actions de protection et de conservation des ressources forestières telles que la lutte contre les feux de brousse et le braconnage, l'exploitation forestière, la délimitation et la surveillance des forêts aménagées,
- la formation, l'information et la sensibilisation des populations en matière de gestion de la forêt ;
- les actions de gestion, de restauration des ressources forestières et de conservation des sols telles que le reboisement, l'enrichissement ;
- le suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement ;

Le fonds local d'aménagement forestier est géré par le Président du conseil rural concerné.

## TITRE II

### DE LA PROTECTION DES FORETS

#### *Chapitre premier*

#### ***Du classement, du déclassement des forêts et de la création des bois, forêts et zones protégées***

**Article R. 29 :** Lorsque l'Etat l'estime nécessaire, dans l'intérêt général ou pour la sauvegarde de certaines formations naturelles, il peut procéder au classement de forêts.

Le classement d'une forêt est le processus par lequel l'Etat édicte des restrictions ou interdictions dans une forêt en vue d'assurer la restauration, le développement et la conservation.

Le classement d'une forêt doit être motivé par des besoins de mise en valeur de nature économique, des considérations écologiques et sociales notamment pour la conservation de ressources naturelles telles que les eaux, les sols, la biodiversité et seulement si cette protection s'avère impossible dans le cadre d'une forêt située hors du domaine forestier de l'Etat.

La Collectivités locales peuvent créer des bois, forêts et zones protégées dans les forêts dont la gestion relève de leurs compétences.

**Article R. 30 :** Le déclassement d'une forêt ne peut intervenir que pour un motif d'intérêt général ou de transfert des responsabilités de l'Etat en matière de gestion forestière au profit d'une collectivité locale qui garantit la pérennité de la forêt.

Le déclassement n'entraîne pas de la part de l'Etat, renonciation à ses droits sur la parcelle de forêt déclassée. De plus, même en cas d'affectation à un tiers, il ne peut donner lieu à la reconstitution de droits de même nature que ceux qui avaient été supprimés par le classement.

En aucun cas, l'affectataire d'un terrain déclassé ne peut prétendre à l'immatriculation dudit terrain à son profit.

**Article R. 31 :** En matière de classement et de déclassement, Le Ministère en charge des Eaux et Forêts veille à ce qu'un équilibre soit respecté entre les intérêts nationaux, les intérêts des collectivités locales et ceux des particuliers.

Il doit également veiller au respect des dispositions sous régionales, régionale et internationales relatives à l'environnement et à la diversité biologique.

Le motif d'intérêt général en matière de classement et de déclassement est apprécié suite à la tenue d'audiences publiques, dans les collectivités locales concernées.

Les frais liés à la tenue de ces audiences publiques sont à la charge du requérant.

**Article R. 32 :** les bois, réserves et forêts communautaire, aires protégées situés dans les limites de la Communauté rurale sont créés par arrêté du Président du Conseil rural après délibération favorable du conseil rural. Pour délibérer, le conseil rural élabore ou fait élaborer un rapport circonstancié analysant les conditions biophysiques et socio-économiques de la zone concernée avec un avis technique du service des Eaux et Forêts. L'arrêté de création est approuvé par le représentant de l'Etat.

Les bois communaux situés dans les limites de la Commune sont créés par arrêté du Maire après délibération favorable du conseil municipal. Pour délibérer, le conseil municipal élabore ou fait élaborer un rapport circonstancié analysant les conditions biophysiques et socio-économiques de la zone concernée avec un avis technique du service des Eaux et Forêts. L'arrêté de création est approuvé par le représentant de l'Etat.

Les bois, réserves et forêts communautaire, aires protégées situés dans les limites de la Région sont créés par arrêté du Président du Conseil régional après délibération du conseil régional et avis des conseils ruraux concernés. Pour délibérer, le conseil régional élabore ou fait élaborer un rapport circonstancié analysant les conditions biophysiques et socio-économiques de la zone concernée avec un avis technique du service des Eaux et Forêts. L'arrêté de création est approuvé par le représentant de l'Etat.

**Article R. 33 :** Les limites des forêts du domaine forestier de l'Etat sont matérialisées sur le terrain par tout moyen à la convenance du service des Eaux et Forêts ou des parcs nationaux et permettant d'identifier clairement leur périmètre.

Un bornage de chaque forêt est réalisé et un levé qui en constitue le plan de bornage est fait. A ce plan est annexé un procès-verbal de bornage établi contradictoirement avec tous les riverains de la forêt. Chaque changement de direction de la limite doit être matérialisé par une borne sur le terrain. La borne ainsi utilisée doit être caractéristique des limites des forêts du domaine forestier de l'Etat et ne peut être utilisée qu'à cet usage.

Autour des forêts du domaine forestier de l'Etat, la bande de terre contiguë d'au moins 20 m de large, est considérée comme une zone de protection ou zone tampon. Toute installation physique ou humaine y est strictement interdite.

Les limites des forêts autres que celles du domaine forestier de l'Etat sont matérialisées sur le terrain par tout moyen à la convenance des collectivités locales ou du propriétaire du boisement. Un plan topographique de ces forêts est annexé au plan d'aménagement.

**Article R. 34 :** Il est créé, au chef-lieu de chacune des régions administratives du Sénégal, une commission régionale de conservation des écosystèmes. Cette commission examine les demandes de classement, de déclassement et de défrichement.

Lorsque, dans un département, le domaine forestier de l'Etat représente moins de vingt pour cent de la superficie, les demandes de déclassement ne peuvent être étudiées que dans la mesure où elles sont assorties de propositions de classement compensatoire portant sur des surfaces équivalentes.

Dans la zone sylvo-pastorale où la plus grande partie du domaine forestier est utilisée pour l'alimentation du bétail, le taux de classement ne doit pas être inférieur à cinquante pour cent. Les demandes de déclassement ne peuvent être étudiées que dans la

mesure où elles sont assorties de propositions de classement compensatoire portant sur des surfaces équivalentes d'un seul tenant.

Dans tous les cas, un déclassement ne pourra intervenir qu'après classement des surfaces proposées en compensation.

**Article R. 35 :** La commission régionale de conservation des écosystèmes chargée d'étudier les demandes de classement, de déclassement et de défrichement est composée comme suit :

- le gouverneur, président ;
- le chef du service régional des Eaux et Forêts, secrétaire ;
- les préfets ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le chef du service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- le chef du service du Cadastre ;
- le chef du service de l'Urbanisme ;
- le chef du service de la Planification ;
- le chef du service de l'Agriculture ;
- le chef du service de l'Élevage ;
- le chef du service de l'Hydraulique ;
- le conservateur des Parcs nationaux ;
- le chef du service de l'Environnement et des Etablissements Classés ;
- le chef du service de l'Aménagement du Territoire ;
- le chef du service chargé des Mines ;
- le chef du service du Développement communautaire ;
- le chef du service de l'appui au développement local ;

- le Directeur de l'Agence Régional de Développement (ARD) ;
- le Président du conseil rural ou le Maire ou son représentant de chacune des collectivités locales intéressées ;
- le représentant de la Chambre régionale de commerce, d'industrie et d'agriculture ;
- un représentant des ONG;
- un représentant des universités ;
- un représentant de la maison des éleveurs.

Toutefois, lorsqu'elle se réunit en matière de défrichement, la commission est présidée par le président du conseil régional

Le président peut élargir cette commission à toute personne dont la présence à l'instruction du dossier est jugée utile.

**Article R. 36 :** La commission se réunit dans les six mois suivant la réception de la requête, sur convocation de son président. Elle se transporte sur les lieux aux frais du requérant au moins dans les trente jours précédant la réunion et étudie le bien fondé de la requête et des réclamations éventuelles.

Elle transmet le dossier et ses conclusions à la commission nationale dans les trente jours suivant le jour de la réunion. Ce dossier comprend :

- un rapport détaillé de la Commission qui décrit l'état biophysique et la situation socio-économique du terroir qui abrite le site concerné et faisant état du taux de classement du ou des départements concernés ;
- une carte détaillée faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les terres mises en jachère, les terres dont le classement ou le déclassement est demandé, l'emplacement des réserves forestières existantes;
- les statistiques de la population des villages et leur variation au cours des dernières années ;
- une note sur la nature et l'importance des différents droits d'usage constatés et ceux dont le maintien est autorisé ;

- une note justificative de la demande de classement ou de déclassement ;
- un procès-verbal de la réunion de la commission régionale.

**Article R. 37 :** Il est créé une commission nationale de conservation des écosystèmes, composée comme suit :

1. Le Ministre en charge des Eaux et Forêts, président ;
2. Le Directeur des Eaux et Forêts, secrétaire ;
3. Un représentant de la Présidence de la République ;
4. Un représentant de l'Assemblée nationale ;
5. Un représentant du Sénat ;
6. Un représentant de la Primature ;
7. Un représentant du Conseil économique et social ;
8. Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
9. Le Directeur du Cadastre ;
10. Le Directeur de l'Urbanisme
11. Le Directeur de la Planification ;
12. Le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
13. Le Directeur de l'Agriculture ;
14. Le Directeur de l'ISRA ;
15. Le Directeur de l'Institut des sciences de l'Environnement (ISE);
16. Le Directeur de l'Elevage ;
17. Le Directeur du Génie rural ;
18. Le Directeur de l'Hydraulique ;
19. Le Directeur des Parcs nationaux ;
20. Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés ;

21. Le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;
22. Le Directeur de l'Energie ;
23. Le Directeur des Collectivités locales ;
24. Le Directeur du Service de l'Appui au Développement Local ;
25. Le Directeur du Développement communautaire ;
26. Le Président de l'Union des Associations des Elus Locaux ;
27. le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de l'Environnement et des Ressources naturelles.

Le président peut élargir cette commission à toute personne dont la présence est utile à l'instruction du dossier.

**Article R. 38 :** La commission nationale se réunit dans les trente jours suivant la réception du dossier de classement ou de déclassement présenté par la commission régionale.

En cas d'avis défavorable, le rejet est notifié à l'intéressé.

En cas d'avis favorable, elle transmet au Président de la République le dossier, avec son avis motivé dans les quinze jours suivant la réunion.

Le classement ou le déclassement de la forêt est prononcé par décret. En cas de déclassement, le décret fixe, s'il y a lieu, les conditions précises d'exploitation par les bénéficiaires en fonction du plan d'aménagement de la zone concernée.

Lorsque le bénéficiaire d'un déclassement, dans un délai de cinq ans, n'a pas réalisé les projets qui avaient motivé le déclassement, ou dès qu'un détournement d'objectif est constaté, le décret est réputé rapporté.

## ***Chapitre II***

### ***Des défrichements***

**Article R. 39 :** Le Défrichement est la succession d'opérations destinées à permettre l'utilisation, à des fins d'occupation et de mise en valeur autres que forestières, d'un terrain préalablement couvert de végétation ligneuse.

Toute demande de défrichement doit être examinée par les organes délibérants des collectivités locales concernées qui transmettent, au conseil régional, leur avis circonstancié sur la demande.

**Article R. 40 :** La commission régionale de conservation des écosystèmes est chargée d'instruire le dossier de défrichement qui comprend :

- un rapport détaillé de la Commission régionale qui décrit l'état biophysique et les différents usages du site concerné ;
- une carte détaillée au 1/5000 faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les jachères, les terres dont le défrichement est demandé et l'emplacement des réserves forestières existantes ;
- une note justificative de la demande de défrichement faisant ressortir les statistiques de population des villages et leur variation au cours des dernières années ;
- la liste des bénéficiaires ;
- un plan d'aménagement prévoyant une densité minimale de vingt arbres à l'hectare et, éventuellement des brise-vent ;
- l'acte d'affectation ou de déclassement.

Elle dispose de deux mois à partir de la date du dépôt pour envoyer son avis au Président du conseil régional.

**Article R. 41 :** Le Président du Conseil régional autorise le défrichement au vu des conclusions de la commission régionale de conservation des écosystèmes et des avis fournis par le ou les conseils ruraux concernés.

Il notifie au requérant la suite réservée à sa demande dans un délai d'un mois, au plus.

L'autorisation de défrichement, si elle est accordée, n'est exécutoire qu'après paiement par le bénéficiaire des taxes et redevances fixées par décret.

**Article R. 42 :** En cas d'avis défavorable, le rejet circonstancié est notifié à l'intéressé.

Le rejet est obligatoirement prononcé si le défrichement est susceptible :

- de compromettre la stabilité des terres sur les pentes et les bassins versants ;
- d'entraîner des phénomènes d'érosion et d'ensablement des cours d'eau ;
- de menacer la salubrité publique ou la sécurité.

Le rejet est également prononcé si le défrichement concerne:

- des zones du domaine national mises en défens dans un but de protection ;
- une bande de cinquante mètres de part et d'autre des axes routiers ;
- les galeries forestières et les zones de mangrove ;
- une bande de trente mètres sur les rives de part et d'autre des cours d'eau ;

Si la demande concerne un département ayant un taux de classement inférieur à vingt pour cent, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis conforme de la commission nationale de conservation des écosystèmes.

**Article R. 43 :** Le défrichement est interdit dans le domaine forestier de l'Etat. Il peut être autorisé dans les forêts relevant de la compétence des collectivités locales sous réserve du respect des procédures instituées par le présent code.

La carbonisation des produits forestiers issus d'un défrichement est interdite sauf autorisation spéciale accordée par le chef de Service régional des Eaux et Forêts. Au cas échéant, le charbon produit est réservé à la consommation au niveau régional.

La valorisation, la circulation et la commercialisation des produits issus d'un défrichement sont soumises aux dispositions du code forestier.

**Article R. 44 :** La désaffectation de la parcelle attribuée peut être prononcée à tout moment par l'autorité compétente pour manquement aux modalités d'exécution du défrichement. La désaffectation emporte l'annulation de l'autorisation de défrichement.

**Article R. 45 :** Aucun défrichement, aucune culture, ne peut être effectué dans une zone déclassée sans qu'au préalable, un plan d'aménagement réservant des rideaux d'arbres antiérosifs n'ait été soumis, par la collectivité locale bénéficiaire, au Service des Eaux et Forêts et approuvé par le représentant de l'Etat.

Les agents des Eaux et Forêts sont chargés du contrôle de l'exécution des plans d'aménagement des zones déclassées.

**Article R. 46 :** Le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement dispose des produits ; il doit cependant, préalablement à la coupe d'arbres, s'acquitter des taxes et redevances, conformément aux dispositions relatives à l'exploitation forestière.

Toutefois pour les essences protégées, quelque soit l'espèce les taxes et redevances sont alignées au taux le plus élevé fixé par décret. Pour les autres essences, les sujets n'ayant pas atteint le diamètre minimal d'exploitabilité, sont assujettis au paiement de taxes et redevances correspondant au diamètre minimal d'exploitabilité.

**Article R. 47 :** En cas de non-respect des clauses techniques accompagnant l'autorisation de défrichement, le service des Eaux et Forêts suspend les opérations en cours et exige la mise en conformité, indépendamment des poursuites judiciaires encourues par le titulaire de l'autorisation de défricher pour exploitation illégale de produits forestiers.

Le service des Eaux et Forêts doit prévenir dans les quarante huit heures le président du conseil régional de la suspension. Si le contrevenant s'engage à reprendre les travaux selon les prescriptions initiales, le président du conseil régional peut l'autoriser à continuer, après avis du service des Eaux et Forêts.

Dans le cas contraire ou si le contrevenant persiste dans son attitude, il est alors dressé procès-verbal et copie en est adressée au président du conseil régional qui statue sur le retrait définitif de l'autorisation et ce, indépendamment des poursuites judiciaires encourues par le titulaire pour exploitation illégale de produits forestiers.

## ***Chapitre III***

### ***Des feux de brousse***

**Article R. 48 :** Dans le domaine forestier national, la mise à feu de tas de bois, de branchages ou de broussailles, d'arbres, d'arbustes abattus ou sur pied ou de toute autre substance susceptible de provoquer un feu de brousse est interdite.

Cependant, les feux de foyer domestique, les incinérations de pâturage et le brûlis de terrains de culture sont autorisés, sous réserve du respect des mesures suivantes :

- protection des surfaces à incendier au moyen de bandes débroussaillées et désherbées large d'au moins dix mètres ;
- mise à feu en fin de journée et par temps calme ;
- surveillance par les éleveurs ou les agriculteurs qui doivent se tenir prêts à intervenir en cas de propagation de l'incendie au-delà des limites prévues.

**Article R. 49 :** Les travaux de mise à feu précoce doivent être réalisés pendant la période fixée par le président du conseil régional. En dehors de cette période, toute mise à feu est interdite et les contrevenants encourent les peines prévues à l'article L. 81

**Article R. 50 :** Des feux précoces peuvent être allumés après avis et sous le contrôle du service des Eaux et Forêts dans les zones où la végétation le permet.

La période de mise à feu précoce est fixée, sur proposition du chef de service régional des Eaux et Forêts, par décision du président du conseil régional.

Cette période est communiquée par les moyens les plus appropriés à toutes les collectivités locales de la région au moins quinze jours avant la date de mise à feu pour permettre aux villages intéressés de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Les collectivités locales opérant de leur propre initiative préviennent, après avis du service des Eaux et Forêts, les autorités administratives et les collectivités locales voisines dans les mêmes délais.

Le non-respect de ce délai entraîne la responsabilité de l'auteur du feu en cas d'accident.

Les modalités de l'usage des feux dans les parcs nationaux sont précisées par le règlement intérieur de chaque parc national.

## ***Chapitre IV***

### ***Du pâturage en forêt***

**Article R. 51 :** Le pâturage et le passage des animaux domestiques dans le domaine forestier national sont autorisés. Ils sont, cependant, interdits dans les périmètres de reboisement ou de restauration, dans les parcelles de forêts en voie de régénération naturelle ou dans les zones repeuplées artificiellement, tant que la présence des animaux risque d'endommager les plantations.

Toutefois ils sont strictement interdits dans les parcs nationaux, les réserves spéciales et les réserves naturelles intégrales.

Le parcours du bétail peut également être réglementé par les collectivités locales concernées en étroite collaboration avec le service des Eaux et Forêts, des parcs nationaux et le service de l'élevage, en cas de nécessité ou d'aménagement particulier.

**Article R. 52 :** L'abattage d'essences protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail, est interdit.

Dans les régions déclarées zones pastorales ou sylvo-pastorales par le plan d'aménagement du territoire, l'émondage des arbres est autorisé à titre de droit d'usage selon les normes définies par l'autorité compétente.

## ***Chapitre V***

### ***Des espèces forestières protégées***

**Article R. 53 :** Certaines espèces forestières présentant un intérêt particulier du point de vue économique, botanique, culturel, écologique, scientifique ou médicinal ou menacées d'extinction peuvent être partiellement ou intégralement protégées.

Toutefois, les espèces forestières endémiques du Sénégal sont intégralement protégées.

L'abattage, l'arrachage, la mutilation et l'ébranchage des espèces intégralement protégées sont formellement interdits, sauf dérogation accordée par le service des Eaux et Forêts, pour des raisons scientifiques ou médicinales.

Les espèces partiellement protégées ne peuvent être abattues, ébranchées ou arrachées sauf autorisation préalable du service des Eaux et Forêts.

Les propriétaires de formations forestières artificielles à base d'essences figurant sur la liste des espèces protégées partiellement ou intégralement peuvent les exploiter à condition de se conformer aux dispositions de l'article L 18 alinéa 2 du présent code.

**Article R. 54 :** Le président du conseil régional peut, tenant compte des spécificités éco-géographiques, ou sur proposition du service des Eaux et Forêts, publier une liste régionale des espèces intégralement ou partiellement protégées. Dans ce cas, le statut d'espèce protégée ne s'applique qu'à l'intérieur des limites administratives de la région.

**Article R. 55 :** Sont intégralement protégées, les espèces forestières énumérées ci-après :

- |                                   |              |
|-----------------------------------|--------------|
| 1. <i>Albizia adianthifolia</i>   | Banétó       |
| 2. <i>Alstonia congensis</i>      | Emien        |
| 3. <i>Aphania senegalensis</i>    | Xéwèr        |
| 4. <i>Butyrospermum Parkii</i>    | Karité       |
| 5. <i>Carapa procera</i>          | Touloucouna  |
| 6. <i>Celtis integrifolia</i>     | Mboul        |
| 7. <i>Daniellia oliveri</i>       | Santanforo   |
| 8. <i>Diospyros mespiliformis</i> | Alom         |
| 9. <i>Holarrhena floribunda</i>   | Séhoulou     |
| 10. <i>Mitragyna stipulosa</i>    | Bahia        |
| 11. <i>Piptadenia africana</i>    | Dabéma       |
| 12. <i>Hyphaene thebaïca</i>      | Palmier Doum |
| 13. <i>Dalbergia melanoxylon</i>  | Dialambane   |

Sont partiellement protégées les espèces forestières énumérées ci-après :

- |                           |       |
|---------------------------|-------|
| 1. <i>Acacia raddiana</i> | Seing |
|---------------------------|-------|

|                                  |                        |
|----------------------------------|------------------------|
| 2. <i>Acacia senegal</i>         | Wereck (gommier)       |
| 3. <i>Adansonia digitata</i>     | Baobab                 |
| 4. <i>Afzelia africana</i>       | Linké                  |
| 5. <i>Anacardium occidentale</i> | anacardier (Darcassou) |
| 6. <i>Bombax costatum</i>        | Kapokier               |
| 7. <i>Borassus aethiopum</i>     | Rônier                 |
| 8. <i>Cassia italica</i>         | Layduur                |
| 9. <i>Cassia sieberiana</i>      | Sindièng               |
| 10. <i>Ceiba Pentandra</i> ,     | Fromager               |
| 11. <i>Chlorophora regia</i>     | Tomboiro noir          |
| 12. <i>Cordyla pinnata</i>       | Dimb                   |
| 13. <i>Faidherbia albida</i>     | Cad                    |
| 14. <i>Gardenia ternifolia</i>   | Dibitom                |
| 15. <i>Grewia bicolor</i>        | Kèl.                   |
| 16. <i>Khaya senegalensis</i>    | Caïlcédrat             |
| 17. <i>Moringa oleifera</i>      | Nébédaay               |
| 18. <i>Prosopis africana</i>     | Ir                     |
| 19. <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Vène                   |
| 20. <i>Sclerocarya birrea</i>    | Bër                    |
| 21. <i>Tamarindus indica</i>     | Tamarinier             |
| 22. <i>Vitex doniana</i>         | Leung                  |
| 23. <i>Ximenia americana</i>     | Ngolègne               |
| 24. <i>Ziziphus mauritiana</i>   | Sidem                  |

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Article R. 56 :** Les trois dixièmes du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages - intérêts et contraintes sont attribués aux agents des Eaux et Forêts, aux agents commissionnés des Eaux et Forêts et, le cas échéant, aux agents des autres services habilités.

La répartition se fait sur la base de deux dixième pour l'agent indicateur et du dixième pour l'agent verbalisateur.

Les sept dixièmes sont versés à la collectivité locale gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été relevée ou à l'Etat s'il s'agit d'une infraction dans le domaine forestier de l'Etat.

Les collectivités locales seront, dans le ressort de leurs territoires respectifs, largement informées par transmission des procès verbaux des infractions relevées dans les forêts dont elles sont gestionnaires et les fiches de répartition de recettes.

**Article R. 57 :** Dans les forêts de terroir aménagées, 80 % des redevances reviennent aux Collectivités locales dont 20% pour la Collectivité locale, 20% pour les organes villageois de gestion de la ressource, 30% pour le fonds d'aménagement et 10% pour les villages participant à la gestion contre 20 % à l'Etat ;

Dans les forêts classées aménagées en co-gestion, les Collectivités locales perçoivent 40 % dont 10% pour les populations participant à la gestion et l'Etat 60 % ;

**Article R. 58 :** Les contraventions au présent décret et aux arrêts du Ministre en charge des Eaux et Forêts pris pour son exécution, sont punies d'une amende de 5.000 à 25.000 francs et d'une peine d'emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article R. 59 :** L'exploitation du charbon de bois est entièrement domiciliée dans les forêts aménagées. Les quantités à exploiter sont libellées en volume ou stère de bois et définies sur la base des possibilités annuelles des forêts aménagées. L'utilisation de la meule

Casamance et de toute autre technologie réputée plus efficace, est obligatoire.

La répartition de ces quantités par forêt aménagée est du ressort de la commission régionale. Présidée par le président du conseil régional, elle est composée des présidents de conseil rural et des maires. Le gouverneur de région ainsi que le chef du service régional des Eaux et Forêts sont membres de droit de cette commission.

Les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestière sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article R. 60 :** Toute autorisation d'installation de carrière ou d'unité industrielle, en forêt classée, est assujettie au paiement d'une taxe forestière d'occupation du sol auprès du service des Eaux et Forêts d'un montant de 100 000 FCFA par hectare et par an.

**Article R. 61 :** Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 98 – 164 du 20 février 1998 portant application du Code forestier.

**Article R. 62 :** Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le,.....

Par le Président de la République

**Abdoulaye Wade**

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE